



conseil national du travail

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 19 BIS.

Séance du mardi 7 juin 1988.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 19 BIS MODIFIANT LA
CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 19 DU 26 MARS
1975 CONCERNANT L'INTERVENTION FINANCIERE DE
L'EMPLOYEUR DANS LE PRIX DES TRANSPORTS
DES TRAVAILLEURS.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 19 BIS MODIFIANT LA CONVENTION
COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 19 DU 26 MARS 1975 CONCERNANT
L'INTERVENTION FINANCIERE DE L'EMPLOYEUR DANS LE
PRIX DES TRANSPORTS DES TRAVAILLEURS.

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires;

Vu la convention collective de travail n° 19 du 26 mars 1975 concernant l'intervention financière de l'employeur dans le prix des transports des travailleurs;

Considérant que depuis l'entrée en vigueur de la convention collective de travail n° 19 le plafond de rémunération pour l'octroi d'un abonnement social, délivré par la S.N.C.B., a été adapté à maintes reprises et qu'il est dès lors opportun de supprimer l'alinéa 2 de l'article 1er de cette convention collective de travail;

Les organisations interprofessionnelles de chefs d'entreprises et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique,
- les organisations nationales des Classes moyennes, agréées conformément aux lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979,
- "De Belgische Boerenbond",
- la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles,
- l'Alliance agricole belge,
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique,
- la Fédération générale du Travail de Belgique,
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

ont conclu, le 7 juin 1988, au sein du Conseil national du Travail la convention collective de travail suivante :

Article 1er.

L'article 1er, alinéa 2 de la convention collective de travail n° 19 du 26 mars 1975 concernant l'intervention financière de l'employeur dans le prix des transports des travailleurs est supprimé.

Commentaire.

Le premier alinéa du commentaire (point a) est supprimé.

Article 2.

La présente convention est conclue pour une période indéterminée.

Elle pourra être revue ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de six mois.

L'organisation qui prend l'initiative de la révision ou de la dénonciation doit en indiquer les motifs et déposer des propositions d'amendement. Les autres organisations s'engagent à les discuter au sein du Conseil national du Travail, dans le délai d'un mois de leur réception.

Fait à Bruxelles, le sept juin mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique.

FRANSMAN L.

Pour les Organisations des Classes moyennes.

MORESCO M.

Pour "De Belgische Boerenbond",
la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles et
l'Alliance agricole belge.

LUYTEN A.

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique.

STRAGIER L.

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique.

STALPORT J.-L.

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique.

VAN DER HAEGEN A.

* * *

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par le Roi.
